Informations de base

2022/0394(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone

Subject

 $2.10.03 \ Normalisation, norme et marque \ CE/UE, certification, conformit\'e \\ 3.70.02 \ Pollution \ atmosph\'erique, pollution \ automobile$

Priorités législatives

Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24 Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement
européen

Rapporteur(e)	Date de nomination
PEREIRA Lídia (EPP)	10/01/2023
Rapporteur(e) fictif/fictive	
WÖLKEN Tiemo (S&D)	
WIESNER Emma (Renew)	
NIINISTÖ Ville (Greens/EFA)	
ZALEWSKA Anna (ECR)	
GRISET Catherine (ID)	
WALLACE Mick (The Left)	
	PEREIRA Lídia (EPP) Rapporteur(e) fictif/fictive WÖLKEN Tiemo (S&D) WIESNER Emma (Renew) NIINISTÖ Ville (Greens/EFA) ZALEWSKA Anna (ECR) GRISET Catherine (ID)

	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	Président au nom de la commission BUŞOI Cristian- Silviu (EPP)	28/03/2023
AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)		HLAVÁČEK Martin (Renew)	29/03/2023

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	4059	2024-11-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Action pour le climat	TIMMERMANS Frans

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
30/11/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0672	Résumé	
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
11/05/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées			
24/10/2023	Vote en commission,1ère lecture			
03/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0329/2023	Résumé	
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées			
20/11/2023	Débat en plénière	\odot		
21/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0402/2023	Résumé	
21/11/2023	Résultat du vote au parlement			
21/11/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles			
11/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.876 GEDA/A/(2024)001377		
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0195/2024	Résumé	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement			
19/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			
27/11/2024	Signature de l'acte final			
06/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques		
Référence de la procédure	2022/0394(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Règlement	
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1	
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions	

État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ENVI/9/10830	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE745.292	10/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.223	02/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.224	02/06/2023	
Avis spécifique	ITRE	PE746.892	29/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.197	29/06/2023	
Avis de la commission	AGRI	PE746.718	13/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0329/2023	03/11/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0402/2023	21/11/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.876	08/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0195/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001377	08/03/2024	
Projet d'acte final	00092/2024/LEX	27/11/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0672	30/11/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0423	01/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0377	01/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0378	01/12/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution		NL_SEN	IATE	COM(2022)0672		03/04/2023	
Contribution		DE_BU	NDESRAT	COM(2022)0672		11/04/2023	
Contribution		ES_PARLIAMENT		COM(2022)0672		26/04/2023	
Contribution		RO_SENATE		COM(2022)0672		15/05/2023	
Contribution		PT_PARLIAMENT		COM(2022)0672		15/09/2023	
Contribution		IT_CHA	MBER	COM(2022)0672		17/11/2023	
Autres Institutions et organes							
Institution/organe	Type de document		Référence		Date		Résumé
CofR	Comité des régions: avis		CDR3978/2022		08/02/2023		
EESC	Comité économique et social: avis, rapport		CES6159/2022		22/03	/2023	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence						
Nom	n Rôle		Date	Représentant(e)s d'intérêts		
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/01/2024	Suomen luonnonsuojeluliitto - The Finnish Association for Nature Conservation		
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/01/2024	European Environment Agency		
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/01/2024	Microsoft Corporation		
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/11/2023	Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz		
WALLACE Mick	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	17/11/2023	Fern		
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e)	ENVI	15/11/2023	Fraunhofer-Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung e.V.		
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/11/2023	Belgian Presidency of the Council of the EU		
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/11/2023	Carbon Market Watch Climate Action Network Europe Fern		
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/10/2023	Puro.earth		
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	17/10/2023	Finnish Forest Industries Federation (Metsäteollisuus ry)		
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/10/2023	Bellona Europa Carbon Gap LTD Clean Air Task Force, Inc.		
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/09/2023	Fraunhofer-Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung e.V.		

NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	20/09/2023	Carbon Market Watch
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	20/09/2023	Carbon Market Watch
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	19/09/2023	Clean Air Task Force, Inc.
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/09/2023	European farmers
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/07/2023	Vattenfall
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/07/2023	Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/07/2023	Westenergy Oy
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/06/2023	Öresundskraft SYSAV
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/06/2023	KLIMPO Klimatpostivt & Kolsänkor AB
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/06/2023	Puro.earth
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	28/06/2023	Fern
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/06/2023	Negative Emissions Platform
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/06/2023	Swedish Forest Industries Federation
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	31/05/2023	Fortum Oyj
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	30/05/2023	Carbon Market Watch Ecologic Institute Fern
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	30/05/2023	Carbon Market Watch
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/05/2023	European Association of Remote Sensing Companies
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/05/2023	Institute for Agriculture and Trade Policy
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/05/2023	Carbon Market Watch
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/05/2023	Bellona Europa Carbon Gap LTD Clean Air Task Force, Inc.
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/05/2023	Copa Cogeca
WALLACE Mick	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	17/05/2023	IATP
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/05/2023	Stora Enso Oyj
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	09/05/2023	Puro.earth
KELLY Seán	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	03/05/2023	European Biochar Industry Consortium
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	03/05/2023	European Biochar Industry Consortium

WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	European Environmental Bureau
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	Jord- och skogsbruksministeriet (Finland)
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	19/04/2023	Carbon Market Watch
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/04/2023	Finlands representation till EU
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/04/2023	Puro Earth
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	30/03/2023	Umweltbundesamt (UBA)
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	28/03/2023	Energiföretagen / Swedenergy
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/03/2023	Acumen Public Affairs
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/03/2023	IFOAM Orgnaics Europe
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/03/2023	Carbon Future
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	23/03/2023	Max Burgers
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/03/2023	Indigo Agriculture Europe GmbH
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/03/2023	Carbon Gap LTD
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/03/2023	Kreab
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	15/03/2023	Fern
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	15/03/2023	CAN Europe
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	09/03/2023	Max Burgers
WALLACE Mick	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/03/2023	iFOAM
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/03/2023	Nederländska representationen vid EU
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/02/2023	Preem AB
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/02/2023	Perstorp
WIESNER Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	20/02/2023	Södra Cell
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	09/02/2023	Rolls Royce
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/02/2023	Carbon Market Watch
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/02/2023	Clean Air Task Force

WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/02/2023	Bellona Europa
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/02/2023	Mercator Research Institute on Global Commons and Climate Change
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/02/2023	IFOAM
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/02/2023	Union certification framework for carbon removals
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/02/2023	NABU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/02/2023	Breakthrough Energy
WALLACE Mick	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/02/2023	European Environmental Bureau
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/02/2023	European Biochar Industry Consortium
WALLACE Mick	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	02/02/2023	Carbon Market Watch

Autres membres

Transparence					
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts			
TORVALDS Nils	17/11/2023	Confederation of European Forest Owners			
SANDER Anne	13/11/2023	Gide Loyrette Nouel			
KATAINEN Elsi	10/11/2023	Maa- ja metsätaloustuottajain Keskusliitto – Central Union of Agricultural Producers and Forest Owners			
FUGLSANG Niels	21/06/2023	CCS Alliancen			
FRITZON Heléne	15/06/2023	Stockholm Exergi			
WÖLKEN Tiemo	07/06/2023	Microsoft Corporation			
SIDL Günther	24/05/2023	Bioenergy Europe			
LUENA César	06/02/2023	European Biochar Industry Consortium			

Acte final		
Règlement 2024/3012 JO OJ L 06.12.2024		Résumé

Cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone

2022/0394(COD) - 30/11/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouveau cadre de certification à l'échelle de l'UE pour l'élimination du carbone.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE s'est engagée à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. La priorité absolue et la plus urgente est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'UE. Dans le même temps, l'UE doit compenser les émissions résiduelles qui ne peuvent être éliminées, en augmentant l'absorption de carbone, c'est-à-dire en retirant le dioxyde de carbone (CO2) de l'atmosphère. Cette proposition de système de certification de l'absorption du carbone est un outil important pour atteindre cet objectif.

Le carbone peut être éliminé et stocké de trois grandes manières :

- 1) stockage permanent: les technologies industrielles telles que le BECCS (bioénergie avec captage et stockage du carbone) ou le DACCS (capture directe de l'air avec captage et stockage), captent le carbone de l'air soit indirectement (par le traitement de la biomasse dans le cas de BECCS) soit directement (dans le cas de DACCS) et le stockent sous une forme stable;
- 2) culture du carbone: le carbone peut être stocké naturellement sur les terres grâce à des activités qui améliorent le captage du carbone dans les sols et les forêts (par exemple, l'agroforesterie, la restauration des forêts, une meilleure gestion des sols), et/ou réduisent la libération du carbone des sols dans l'atmosphère (par exemple, la restauration des tourbières);
- 3) stockage du carbone dans les produits: le carbone atmosphérique capté par les arbres ou les technologies industrielles peut également être utilisé et stocké dans des produits et matériaux durables, tels que les matériaux de construction à base de bois ou liés à des carbonates.

La proposition de la Commission ne couvre pas le captage du carbone fossile à des fins de stockage (CSC) ou d'utilisation (CCU). Ces technologies permettent de recycler ou de stocker les émissions de CO2 fossile, mais elles ne suppriment pas le carbone de l'atmosphère.

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à développer un cadre de certification volontaire de l'Union pour l'élimination du carbone, en vue d'encourager le déploiement d'absorptions de carbone de haute qualité, dans le plein respect des objectifs de biodiversité et de zéro pollution.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- garantir la haute qualité des absorptions de carbone dans l'UE;
- établir un système de certification de la gouvernance de l'UE pour éviter l'écoblanchiment en appliquant correctement et en faisant respecter les critères du cadre de qualité de l'UE d'une manière fiable et harmonisée dans toute l'Union.

Pour garantir la transparence et la crédibilité du processus de certification, la proposition établit des règles pour la vérification indépendante par des tiers des absorptions de carbone, ainsi que des règles pour reconnaître les systèmes de certification qui peuvent être utilisés pour démontrer la conformité avec le cadre de l'UE. Pour garantir la qualité et la comparabilité des absorptions de carbone, la proposition de règlement établit quatre critères QU.A.L.ITY:

- 1) Quantification (QU): les activités de suppression du carbone doivent être mesurées avec précision et présenter des avantages non équivoques pour le climat
- 2) Additionnalité (A): les activités de suppression du carbone doivent aller au-delà des pratiques existantes et de ce qui est requis par la loi;
- 3) Stockage à long terme (L): les certificats sont liés à la durée du stockage du carbone afin de garantir un stockage permanent;
- 4) Durabilité (ITY): les activités de suppression du carbone doivent préserver ou contribuer aux objectifs de durabilité tels que l'adaptation au changement climatique, l'économie circulaire, les ressources en eau et marines, et la biodiversité.

La proposition vise en outre à :

- développer des **méthodologies de certification** adaptées à chaque type d'activité de suppression du carbone, afin de promouvoir une mise en œuvre harmonisée et correcte des critères QU.A.L.ITY;
- accroître la confiance du public dans les activités de piégeage du carbone en garantissant la transparence et la solidité du processus de certification, y compris des systèmes de certification reconnus par la Commission et des registres publics de piégeage du carbone.

La proposition impose également aux systèmes de certification l'obligation de mettre en place et de tenir des **registres publics** pour les preuves des activités de suppression du carbone et des unités de suppression du carbone. Il est essentiel que les registres utilisent des systèmes automatisés et soient interopérables afin de prévenir la fraude et d'éviter les doubles comptages.

Le règlement proposé concerne : les opérateurs économiques tels que les agriculteurs, les forestiers, mais aussi les entreprises industrielles qui développeront des activités de suppression du carbone sur le terrain; les organisations privées et les autorités des États membres, qui peuvent développer des systèmes de certification privés ou publics pour mettre en œuvre et contrôler le processus de certification.

Implications budgétaires

Les principales incidences budgétaires pour l'UE concernent la préparation des actes non législatifs et le fonctionnement du groupe d'experts sur les absorptions de carbone, qui compte environ 70 membres. Les incidences budgétaires pour la Commission sont liées au processus de reconnaissance des systèmes de certification publics ou privés qui seraient chargés de mettre en œuvre le cadre de certification dans un ou plusieurs États membres. Des incidences budgétaires sont également prévues pour les États membres qui ont l'intention d'établir et de gérer un système de certification national, y compris la supervision des organismes de certification indépendants et l'établissement et la gestion d'un registre national.

Cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone

2022/0394(COD) - 06/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : encourager le déploiement d'absorptions de carbone de haute qualité et la réduction des émissions des sols de haute qualité, tout en réduisant au minimum le risque d'écoblanchiment.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits.

CONTENU : le règlement établit un cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols. Ce cadre volontaire facilitera et encouragera dans l'UE des activités d'absorption de carbone de haute qualité et des activités de réduction des émissions des sols, qui viendront compléter la réduction durable des émissions. Le règlement vise à soutenir la réalisation des objectifs de l'Union au titre de l'accord de Paris, en particulier la réalisation collective, en 2050 au plus tard, de l'objectif de neutralité climatique.

Activités couvertes

Le règlement couvre les activités suivantes dans l'ensemble de l'UE :

- l'absorption permanente de carbone: toute pratique qui, dans des circonstances normales, capte et stocke le carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles, y compris le carbone chimiquement lié de manière permanente dans des produits, et qui n'est pas combiné à une récupération assistée des hydrocarbures (bioénergie avec captage et stockage du carbone ou captage direct dans l'air avec stockage, par exemple);
- l'agrostockage de carbone: toute pratique mise en œuvre pendant une période d'activité d'au moins 5 ans, liée à la gestion d'un environnement terrestre ou côtier et permettant le captage et le stockage temporaire du carbone atmosphérique ou biogénique dans des réservoirs de carbone biogénique, ou la réduction des émissions des sols (par exemple, reboisement, restauration des tourbières ou des zones humides, meilleure utilisation des engrais);
- le stockage de carbone dans des produits: toute pratique qui capte et stocke le carbone atmosphérique ou biogénique pendant au moins 35 ans dans des produits de longue durée (tels que les produits de construction à base de bois), qui permet la surveillance sur place du carbone stocké et qui est certifié tout au long de la période de surveillance.

Critères de qualité

Les activités d'absorption de carbone devront satisfaire à quatre critères généraux pour être certifiées:

- elles doivent se traduire par un bénéfice net d'absorption quantifiée de carbone ou un bénéfice net de réduction des émissions des sols;
- elles doivent revêtir un caractère additionnel en allant au-delà des exigences réglementaires nationales et de l'Union au niveau de l'exploitant individuel. En outre, les activités doivent devenir financièrement viables grâce à l'effet incitatif de la certification;
- elles doivent viser à assurer un stockage à long terme du carbone tout en réduisant au minimum le risque de rejet du carbone;
- elles ne doivent **pas causer de préjudice important** à l'environnement et devraient pouvoir engendrer des bénéfices connexes au regard d'un ou plusieurs objectifs de durabilité.

Certification de conformité

Pour obtenir une certification de conformité avec le règlement, un exploitant ou un groupement d'exploitants devra soumettre une demande à un système de certification. Les activités éligibles à la certification devront faire l'objet d'une vérification indépendante par des **organismes de certification tiers**. Toutes les activités devront être soumises à des audits périodiques de renouvellement de la certification au moins tous les cinq ans, ou plus fréquemment.

Les **systèmes de certification** devront être utilisés par les exploitants pour démontrer qu'ils respectent le règlement. Ces systèmes doivent reposer sur des règles et des **procédures fiables et transparentes** et garantir la protection contre la fraude, ainsi que la précision, la fiabilité et l'intégrité des informations et données soumises par les exploitants. Ils doivent également garantir la comptabilisation correcte des **unités certifiées** d'absorption de carbone ou de réduction des émissions des sols, en particulier en évitant un double comptage.

Des mécanismes de **responsabilité** sont également mis en place pour les exploitants afin de lutter contre tout rejet dans l'atmosphère de carbone capté.

Seul un système de certification reconnu par la Commission au moyen d'une décision pourra être utilisé par un exploitant ou un groupement d'exploitants aux fins de démontrer leur conformité avec le règlement.

Registre de l'UE

La Commission mettra en place, au plus tard le 27 décembre 2028, et, par la suite, tiendra à jour un registre de l'Union pour les absorptions permanentes de carbone, l'agrostockage de carbone et le stockage de carbone dans des produits, afin de mettre à la disposition du public, de manière accessible, les informations relatives à la procédure de certification. Le registre de l'Union sera financé par des redevances annuelles fixes dues par les utilisateurs.

Les unités certifiées seront délivrées par des registres de certification ou, une fois mis en place, par le registre de l'Union, uniquement après la réalisation d'un bénéfice net d'absorption de carbone ou d'un bénéfice net des réductions des émissions des sols, sur la base d'un certificat de conformité valide résultant d'un audit de renouvellement de la certification.

Le règlement fera l'objet d'un **suivi régulier** sous tous ses aspects. Au plus tard le 27 décembre 2027, puis dans un délai de six mois suivant les résultats de chaque bilan mondial prévu au titre de l'accord de Paris, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 26.12.2024.

Cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone

2022/0394(COD) - 21/11/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 448 voix pour, 65 contre et 114 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objet du règlement

L'objectif du règlement devrait être d'élaborer un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions de carbone, le stockage agricole de carbone et le stockage de carbone dans des produits, en vue d'encourager la réalisation d'activités d'absorption de carbone, de stockage agricole de carbone et de stockage de carbone dans des produits sûres, durables et de haute qualité, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro.

Règles de délivrance et d'utilisation des unités certifiées

Un nouvel article a été ajouté sur les règles relatives à la délivrance et à l'utilisation des unités. Il indique que les unités de réduction des émissions et de piégeage du carbone doivent être délivrées avant le 31 décembre de chaque année, à condition qu'un contrôle annuel de surveillance ne révèle aucun manquement aux exigences énoncées dans le règlement et ni ne fasse état d'une inversion. L'organisme de certification doit être responsable du contrôle annuel basé sur des données fiables et réelles.

Durabilité

Une activité d'absorption de carbone devrait avoir au moins une incidence neutre ou engendrer des bénéfices connexes pour tous les objectifs de durabilité suivants:

- la prévention du risque de fuite de carbone dans les pays tiers;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;
- la transition vers une économie circulaire, y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés issus de sources durables;
- la prévention et la réduction de la pollution;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Technologies innovantes d'élimination du carbone

Au titre du cadre de certification de l'Union, les activités qui, dans des circonstances normales, permettent le stockage permanent de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles grâce au stockage géologique du CO2, comme la bioénergie avec captage et stockage de carbone et le captage et stockage directs du carbone atmosphérique, ou par minéralisation permanente du carbone, devraient être considérées comme des **absorptions permanentes** de carbone.

Agriculture du carbone et stockage du carbone dans les produits

Les députés ont modifié la définition de «stockage agricole de carbone»: il s'agit d'une activité liée à la gestion des terres, à la gestion des zones côtières ou à l'élevage qui permet la séquestration ou la réduction des émissions de carbone par stockage agricole du carbone pour une période d'au moins cinq ans. Les députés ont également souligné que les activités agricoles liées au carbone ne doivent pas avoir d'incidence négative sur la sécurité alimentaire de l'UE ou conduire à l'accaparement de terres ou à la spéculation foncière.

De plus, compte tenu des incertitudes entourant les méthodes de mesure et de surveillance liées aux nombreuses applications potentielles du stockage de carbone dans des produits aux premiers stades de leur développement, la certification du stockage de carbone dans des produits devrait, dans un premier temps, se limiter aux produits ligneux récoltés ou aux matériaux de construction stockant du carbone atmosphérique et biogénique pendant au moins cinq décennies.

Plate-forme sur l'élimination du carbone, la culture du carbone et le stockage du carbone dans les activités de production

Les députés ont demandé la mise en place d'une plateforme sur l'élimination du carbone et les activités agricoles liées au carbone, qui devrait notamment :

- conseiller la Commission sur les méthodes de certification technique, y compris sur les exigences minimales en matière de durabilité, ainsi que sur la nécessité éventuelle de mettre à jour ces méthodes de certification ;
- analyser l'impact des méthodes de certification technique en termes de coûts et d'avantages potentiels de leur application;
- surveiller les tendances au niveau de l'Union et des États membres en ce qui concerne l'élimination du carbone et l'agriculture du carbone et faire régulièrement rapport à la Commission à ce sujet.

Certification de la conformité

Le texte modifié souligne que le système de certification doit désigner un **organisme de certification** qui doit effectuer un audit de certification pour vérifier que les informations demandées sont exactes et fiables. Lorsque plusieurs activités différentes de culture du carbone sont menées au niveau de l'exploitation, les audits de certification pourraient être réalisés en une seule fois.

Toutes les activités devraient également être soumises à des **audits périodiques** de renouvellement de la certification, au moins tous les cinq ans pour les activités de stockage agricole de carbone, et au moins tous les dix ans pour les autres activités, selon une approche fondée sur les risques.

Registre de l'Union

La Commission devrait être chargée d'un «registre de l'Union», afin d'assurer la transparence du système, de fournir des informations au public et d'éviter le risque de fraude et de double comptage des absorptions de carbone. Toutes les informations contenues dans le registre de l'Union devraient être faciles à consulter et à rechercher.

Révision

La Commission devrait évaluer les avantages et les inconvénients éventuels de l'inclusion d'autres produits de stockage du carbone à longue durée de vie sur la base des données scientifiques les plus récentes. Dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'établissement d'objectifs de l'Union en matière d'absorption permanente du carbone et de piégeage terrestre, en tant que partie intégrante du cadre climatique de l'Union pour l'après-2030.

Cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone

2022/0394(COD) - 03/11/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Lídia PEREIRA (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union pour l'élimination du carbone.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet du règlement

L'objectif du règlement devrait être de faciliter et d'encourager le déploiement et l'amélioration de l'absorption du carbone, de l'agriculture du carbone et du stockage du carbone dans les produits par les exploitants ou les groupes d'exploitants, en complément de la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, afin d'atteindre les objectifs et les cibles fixés dans le règlement (UE) 2021 /1119 et les objectifs de l'accord de Paris.

Règles relatives à l'émission et à l'utilisation des unités

Un nouvel article a été ajouté sur les règles relatives à la délivrance et à l'utilisation des unités. Il indique que les unités de réduction des émissions et de piégeage du carbone doivent être délivrées avant le 31 décembre de chaque année, à condition qu'un contrôle annuel ne révèle aucune non-conformité avec les exigences énoncées dans le règlement et n'indique aucune inversion. L'organisme de certification doit être responsable du contrôle annuel basé sur des données fiables et réelles.

Durabilité

Une activité d'absorption de carbone devrait avoir au moins une incidence neutre ou engendrer des bénéfices connexes pour tous les objectifs de durabilité suivants:

- la prévention du risque de fuite de carbone dans les pays tiers;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;
- la transition vers une économie circulaire, y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés issus de sources durables;
- la prévention et la réduction de la pollution;

- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Plate-forme sur l'élimination du carbone, la culture du carbone et le stockage du carbone dans les activités de production

Les députés ont demandé la mise en place d'une plateforme sur l'élimination du carbone et les activités agricoles liées au carbone, qui devrait notamment :

- conseiller la Commission sur les méthodes de certification technique, y compris sur les exigences minimales en matière de durabilité, ainsi que sur la nécessité éventuelle de mettre à jour ces méthodes de certification ;
- analyser l'impact des méthodes de certification technique en termes de coûts et d'avantages potentiels de leur application ;
- surveiller les tendances au niveau de l'Union et des États membres en ce qui concerne l'élimination du carbone et l'agriculture du carbone et faire régulièrement rapport à la Commission à ce sujet.

Certification de la conformité

Le texte modifié souligne que le système de certification doit désigner un organisme de certification qui doit effectuer un audit de certification pour vérifier que les informations demandées sont exactes et fiables. Lorsque plusieurs activités différentes de culture du carbone sont menées au niveau de l'exploitation, les audits de certification pourraient être réalisés en une seule fois.

Toutes les activités devraient également faire l'objet **d'audits périodiques** de recertification au moins tous les cinq ans pour les activités d'agriculture du carbone, et au moins tous les dix ans pour les autres activités, selon une approche fondée sur les risques,

Organismes de certification

En ce qui concerne les organismes de certification, le rapport indique qu'ils doivent être **rémunérés** par le système de certification afin de garantir l'indépendance des audits de certification ou de re-certification. La liste des organismes de certification accrédités doit être rendue publique dans le registre de l'Union.

Fonctionnement des systèmes de certification

Aux fins du traitement des plaintes et des recours, les systèmes de certification devraient mettre en place des procédures de plainte et de recours facilement accessibles. Ces procédures devraient être rendues publiques dans le registre de l'Union. Les députés ont suggéré qu'un système de certification soumette toutes les données et tous les rapports pertinents qui doivent être inclus dans le registre de l'Union.

Révision

La Commission devrait évaluer les avantages et les inconvénients éventuels de l'inclusion d'autres produits de stockage du carbone à longue durée de vie sur la base des données scientifiques les plus récentes. Dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'établissement d'objectifs de l'Union en matière d'absorption permanente du carbone et de piégeage terrestre, en tant que partie intégrante du cadre climatique de l'Union pour l'après-2030.

Cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone

2022/0394(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 441 voix pour, 139 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet du règlement

L'objectif du présent règlement est d'élaborer un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions permanentes de carbone, l'agrostockage de carbone et le stockage de carbone dans des produits, en vue de faciliter et d'encourager la réalisation d'absorptions de carbone de haute qualité et la réduction des émissions des sols, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro, en tant que complément à la réduction durable des émissions dans tous les secteurs.

À cet effet, le règlement établit un cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols, prévoyant:

- les critères de qualité applicables aux activités qui ont lieu dans l'Union;
- les règles relatives à la vérification et à la certification des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols générées par les activités;
- les règles relatives au fonctionnement des systèmes de certification et à leur reconnaissance par la Commission;
- les règles de délivrance et d'utilisation des unités certifiées

Définitions

Le règlement amendé modifie plusieurs définitions :

- l'«absorption permanente de carbone» est définie comme toute pratique ou tout procédé qui, dans des circonstances normales et selon des pratiques de gestion appropriées, capte et stocke le carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles, y compris le carbone chimiquement lié de manière permanente dans des produits, et qui n'est pas combiné à une récupération assistée des hydrocarbures;
- l'«agrostockage de carbone» est défini comme toute pratique ou tout procédé, mis en œuvre pendant une période d'activité d'au moins cinq ans, lié à la gestion des terres ou des zones côtières et permettant le captage et le stockage temporaire du carbone atmosphérique et biogénique dans des réservoirs de carbone biogénique ou la réduction des émissions des sols;
- le «stockage de carbone dans des produits» est défini comme toute pratique ou tout procédé qui capte et stocke le carbone atmosphérique ou biogénique pendant au moins 35 ans dans des produits de longue durée et qui permet la surveillance sur place du carbone stocké et certifié tout au long de la période de surveillance.

Il y aura différentes unités pour ces différentes catégories en raison de leurs différences et de leur impact sur l'environnement. Le règlement amendé charge la Commission d'élaborer différentes méthodes de certification pour ces catégories.

Afin de promouvoir l'utilisation durable et efficace des ressources limitées en biomasse, les méthodologies de certification doivent garantir la cohérence avec l'application du principe de l'utilisation en cascade de la biomasse tel qu'il est défini dans la directive modifiée sur les énergies renouvelables.

Pour qu'une activité puisse être certifiée, elle doit aller **au-delà des exigences règlementaires nationales et de l'Union** au niveau de l'exploitant individuel et l'effet incitatif de la certification est nécessaire pour que l'activité devienne financièrement viable.

Exigences en matière de durabilité

Une activité ne doit pas causer de préjudice important et peut engendrer des bénéfices connexes pour un ou plusieurs des objectifs de durabilité suivants:

- l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice d'absorption nette de carbone et du bénéfice des réductions nettes des émissions des sols:
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;
- la transition vers une économie circulaire, y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés d'origine durable;
- la prévention et la réduction de la pollution;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, y compris la santé des sols ainsi que la prévention de la dégradation des terres.

Une activité d'agrostockage de carbone devra générer au moins des bénéfices connexes au regard de l'objectif de durabilité. Les exigences minimales de durabilité doivent favoriser la durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de GES pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Registre à l'échelle de l'Union

Au plus tard quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra mettre en place et tenir à jour un registre à l'échelle de l'Union pour les absorptions permanentes de carbone, l'agrostockage de carbone et le stockage de carbone dans des produits, afin de mettre à la disposition du public, de manière accessible, les informations relatives à la procédure de certification. Le registre de l'Union sera financé par des redevances annuelles fixes dues par les utilisateurs et proportionnées à l'utilisation du registre.

Les unités certifiées seront délivrées par des registres de certification ou, au plus tard quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, par le registre de l'Union, uniquement après la réalisation d'un bénéfice d'absorption nette de carbone ou d'un bénéfice des réductions nettes des émissions des sols, sur la base d'un certificat de conformité valide résultant d'un audit de renouvellement de la certification.

Réexamen

Au plus tard le 31 juillet 2026, la Commission réexaminera l'application du règlement à la réduction des émissions provenant de la **fermentation entérique** et de la **gestion du fumier** et présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.